



DIVISION DE LYON

N/Réf. : CODEP-LYO-2013-068345

Lyon, le 20 décembre 2013

**Madame la directrice**  
**EDF – Site de Creys-Malville**  
**BP 63**  
**38510 MORESTEL**

**Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)**

Inspection de EDF / CIDEN sur le site de Creys-Malville

*Identifiant à rappeler dans toute correspondance : INSSN-LYO-2013-0363 du 14 novembre 2013*

Thème : « Incendie »

Madame la directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) prévu aux articles L596-1 et suivants du code de l'environnement, une inspection de votre établissement de Creys-Malville a eu lieu le 14 novembre 2013 sur le thème du « Incendie ».

A la suite des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

**Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 14 novembre 2013 du réacteur Superphénix exploité par EDF sur l'établissement de Creys-Malville a porté sur le thème de l'incendie. Les inspecteurs se sont intéressés à l'organisation de l'exploitant et aux mesures qu'il a mises en place concernant la prévention, la détection et la lutte en matière d'incendie. Ils ont notamment examiné les derniers permis de feu ainsi que les résultats des contrôles réglementaires et des essais périodiques relatifs aux matériels participant à la maîtrise du risque d'incendie. Ils ont également examiné les fiches d'écart relatives au risque d'incendie.

Les conclusions de l'inspection s'avèrent globalement satisfaisantes. Les permis de feu sont bien renseignés. Les contrôles réglementaires et les essais périodiques du système de sécurité incendie (SSI) sont assurés. Les inspecteurs ont toutefois noté que les colonnes sèches n'étaient pas contrôlées conformément au référentiel et qu'une fiche d'analyse de départ de feu (dite « copra »), renseignée à la suite du départ de feu survenu le 14 mai 2013, n'était pas assortie d'une analyse des conséquences potentielles. L'exploitant devra prendre les dispositions pour corriger ces écarts et prévenir leur renouvellement.

## **A. Demandes d'actions correctives**

Les inspecteurs ont noté que les colonnes sèches n'avaient pas fait l'objet du contrôle prévu en matière de maîtrise du risque d'incendie.

- 1. Je vous demande de contrôler les colonnes sèches de vos installations dans les meilleurs délais et de prendre les dispositions d'organisation nécessaires pour éviter de répéter un tel écart.**

Les départs de feu font l'objet d'un rapport d'analyse et de retour d'expérience au moyen d'une fiche spécifique dite fiche « copra ». Les inspecteurs ont relevé que la fiche rédigée à la suite du départ de feu du 14 mai 2013 n'était pas assortie d'une analyse des conséquences potentielles.

- 2. Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour que tout départ de feu fasse l'objet d'une analyse des conséquences potentielles.**

## **B. Demande de compléments d'information**

A l'occasion des derniers contrôles périodiques des poteaux d'incendie, l'exploitant a relevé des pressions d'eau pouvant atteindre 14 bars. Les niveaux de pression mesurée ont semblé élevés aux inspecteurs. L'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer que de telles pressions étaient compatibles avec les matériels que les pompiers du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) étaient susceptibles de raccorder à ces poteaux d'incendie

- 3. Je vous demande de prendre l'avis du SDIS sur la compatibilité de ses matériels avec les pressions de l'eau des poteaux d'incendie de votre installation.**

Les inspecteurs ont bien noté que l'exploitant prévoyait le remplacement prochain des actuels dispositifs pare-étincelles par des boîtes à chicanes.

- 4. Je vous demande de me communiquer votre échéance de mise en place des boîtes à chicanes.**

Le référentiel du Centre d'Ingénierie de Déconstruction et Environnement (CIDEN) d'EDF impose que le rédacteur d'un permis de feu ait suivi la formation intitulée « 2<sup>ème</sup> degré incendie ». Or, la procédure d'élaboration des permis de feu de l'exploitant, référencée ELRCR/05 01690 ind B, ne fait pas apparaître cette exigence.

- 5. Je vous demande de prendre en compte, dans votre procédure d'élaboration des permis de feu, l'exigence du CIDEN qui impose le 2<sup>ème</sup> degré incendie pour la rédaction des permis de feu.**
- 6. Je vous demande de tenir à jour une liste des agents titulaires du 2<sup>ème</sup> degré incendie pour permettre au contrôleur de premier niveau du permis de feu de vérifier que le rédacteur de ce permis de feu est bien titulaire du 2<sup>ème</sup> degré incendie.**

### **C. Observation**

Le projet de décision de l'ASN relatif à l'incendie dans sa version actuelle prévoit que la reconnaissance par l'équipe locale d'intervention soit assurée au moyen d'un binôme. Il conviendra que l'exploitant de Superphénix anticipe sur ce sujet.

☺

☺

☺

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai de deux mois, sauf mention contraire. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous prie d'agréer, Madame la directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division de Lyon de l'ASN**

Signé par :

**Richard ESCOFFIER**